**COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE**

**REGLEMENT INTERIEUR PORTANT SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT**

*Approuvé par délibération n°35 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026*

L'article L1231-5 du code des transports prévoit la création d'un comité des partenaires au sein duquel les représentants d'employeurs disposent d'au moins 50% des sièges.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Le comité des partenaires dispose d'un collège de représentants des employeurs bénéficiant de 50% des sièges, d'un collège de représentants de acteurs de la mobilité et des usagers bénéficiant également de 50% des sièges et d'un collège d'observateurs des débats.

Le présent document a pour objet de préciser la composition de ce comité des partenaires porté par la CATLP ainsi que son fonctionnement.

## ***ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES :***

1.1. Le comité des partenaires est présidé par la vice-présidente en charge des mobilités. En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller communautaire délégué aux cycles peut présider le comité.
1.2. Le Conseil communautaire désigne les membres du comité des partenaires.
1.3. Le comité des partenaires est composé des représentants suivants :

| Structure | Nbre de sièges |
|---|---|
| Représentants des organisations syndicales de salariés | |
| Confédération française démocratique du travail (CFDT) | 1 |
| Confédération Générale du Travail (CGT) | 1 |
| Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) | 1 |
| Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) | 1 |
| Union nationale des syndicats autonomes (UNSA65) | 1 |
| Solidaires65 | 1 |
| Fédération syndicale unitaire (FSU65) | 1 |
| | |

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

| Représentants d'associations | |
|---|---|
| ACCESS65 | 1 |
| Collectif Cyclomotivés 65 | 1 |
| Vélorution Tarbes | 1 |
| Mission locale 65 | 1 |
| WIMOOV | 1 |
| | |
| **Habitants tirés au sort** | |
| Habitants du bassin de vie de Tarbes | 2 |
| Habitants du bassin de vie de Lourdes | 2 |
| | |
| **Acteurs du tourisme** | |
| Office de tourisme de Tarbes | 1 |
| Office de tourisme de Lourdes | 1 |
| | |
| **Acteurs de l'emploi** | |
| France Travail de Tarbes | 1 |
| France Travail de Lourdes | 1 |
| | |
| **Représentants d'organisations professionnelles d'employeurs** | |
| Mouvement des entreprises de France (MEDEF65) | 1 |
| Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME65) | 1 |
| Fédération Départementale Du Bâtiment Des Travaux Publics (FBTP65) | 1 |
| Union des entreprises de proximité (U2P65) | 1 |
| Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA65) | 1 |
| Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES65) | 1 |
| Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB65) | 1 |
| Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM65) | 1 |
| Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH65) | 1 |
| | |
| **Représentants d'employeurs** | |
| Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes | 1 |
| Daher | 1 |
| Alstom | 1 |
| Centre commercial Le Méridien | 1 |
| Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN65) | 1 |
| Pyrène Plus | 1 |
| Crédit Agricole Pyrénées Gascogne | 1 |
| Foundever | 1 |
| Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP) | 1 |
| Polyclinique de l'Ormeau | 1 |
| 35ème Régiment de Hussards Parachutistes | 1 |

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

1.4. Sont également conviés en qualité d'observateur du comité des partenaires :

| Structure | Nombre de participant |
|---|---|
| Participants à titre d'observateur | |
| Direction Départementale des Territoires du 65 | 1 |
| Région Occitanie | 1 |
| Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées | 1 |
| Conseiller communautaire délégué aux cycles | 1 |
| Membre tournant de la commission mobilités de la CATLP | 1 |

1.5. Les observateurs peuvent prendre part aux débats organisés, mais n'expriment pas d'avis consultatifs.
1.6. En cas de dissolution/disparition d'une structure membre, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité des partenaires. Le cas échéant, la CATLP s'assure de l'équilibre des sièges.
1.7. La durée du mandat des représentants du comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2026-3032, sauf pour les habitants tirés au sort, conformément aux dispositions du 1.10.
1.8. Le principe de parité doit s'appliquer et être garanti dans le cadre du tirage au sort d'habitants.
1.9. Les habitants tirés au sort ne peuvent pas être membres des structures membres du comité des partenaires.
1.10. Le tirage au sort est représentatif à l'échelle de la CATLP (2 habitants par bassin de vie) et désigne des habitants membre du comité, habilités à rendre un avis sur une période de 3 ans.

## ***ARTICLE-2 – PERIODICITE DES REUNIONS DU COMITE DES PARTENAIRES :***

2.1. Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de la vice-présidente en charge des mobilités.
2.2. Le comité des partenaires est également réuni par la vice-présidente en charge des mobilités à chaque fois que celle-ci le juge utile ou lorsque la réunion est de plein droit en application de la loi.

## ***ARTICLE-3 – CONVOCATION DU COMITE DES PARTENAIRES :***

3.1. La vice-présidente en charge des mobilité fixe l'ordre du jour du comité des partenaires.
3.2. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité des partenaires avant la date de la séance, au moins 5 jours à l'avance, par courrier électronique.
3.3. Le comité des partenaires se tient en préseniel.
3.4. Le comité des partenaires se réunit et rend ses avis sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.
3.5. Le comité des partenaires est consulté et saisi pour avis sur les objets suivants :

- Niveau de l'offre de mobilité en place,
- Renforcements de l'offre et développement des offres nouvelles,
- Taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires,
- Niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité,
- Qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

- Projets de mobilité structurant, y compris les Services Express Régionaux Métropolitains,
- Document de planification portant sur la mobilité,
- Evaluation de la politique de mobilité.
- Instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

3.6. La vice-présidente en charge des mobilités désigne un secrétaire de séance au début de chaque comité des partenaires. Celui-ci récapitule la présence des membres, retranscrit les échanges et comptabilise les voix lors des avis consultatifs.
3.7. La CATLP transmet, a posteriori, un compte-rendu mentionnant les avis rendus par le comité des partenaires. Chaque compte-rendu est publié sur le site de la collectivité.

## ***ARTICLE-4 – AVIS CONSULTATIF ET MODALITES DE VOTE :***

4.1. Les membres du comité des partenaires sont appelés à rendre des avis sur les objets mentionnés à l'article 3.5. Ces avis sont uniquement consultatifs.
4.2. Chaque structure est représentée, selon son nombre de sièges, par un titulaire conformément aux fonctions définies à l'article 1.3.
4.3. En cas d'absence ou d'empêchement, le titulaire doit en informer la CATLP et désigner un suppléant pour la réunion.
4.4. Le suppléant ne peut voter que si le titulaire est absent ou empêché et que la CATLP en a été informée.
4.5. En cas d'absence du titulaire et d'impossibilité d'avoir un suppléant, le titulaire peut donner son pouvoir à un titulaire d'une autre structure membre du comité des partenaires. Ce dernier ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs.
4.6. Un siège exprime une voix. Chaque membre peut exprimer sa voix de la manière suivante : favorable, défavorable, abstention. Le vote est exprimé à main levée.
4.7. Les avis consultatifs du comité des partenaires sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.
4.8. En cas de partage des voix, un nouveau vote est réalisé. En cas de nouveau partage des voix, la vice-présidente des mobilités apportera exceptionnellement sa voix.
4.9. La CATLP rédige les avis, inscrivant le résultat des votes et le détail des suffrages exprimés pour transmission dans le compte-rendu envoyé a posteriori.
4.10. Les résultats de chaque vote sont annoncés durant la réunion du comité.

## ***ARTICLE-5 – CONFIDENTIALITE :***

5.1. Les échanges et résultats de vote doivent rester confidentiels jusqu'à la publication du compte-rendu sur le site internet de la CATLP.
5.2. En cas de confidentialité rompue, la structure recevra un premier avertissement par courrier de la vice-présidente en charge des mobilités. Si la structure récidive, elle sera exclue du comité des partenaires.

## ***ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT :***

6.1. Toute modification du présent règlement relève de la compétence du conseil communautaire de la CATLP.
6.2. Chaque modification du présent règlement est jointe à la convocation transmise aux membres lors du comité des partenaires suivant.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260924-2026-09-24-035-AI
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026